

CSO
N°511
DU 03/05/2019

GROSSE
EXPEDITION

Délivrée le 27/10/19
à M. Sangare Béma

18 000

33

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 03 MAI 2019

ARRET CIVIL
DE DEFAULT
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur KONE Madou
Maître SANGARE Béma

G

C/

Monsieur ZOUMANA
Cherif

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KONE Mamadou, né le 20 janvier 1969 à Touba, Ivoirien, titulaire de la carte nationale d'identité n°C0039 838852, Entrepreneur, domicilié à Cocody Angré 8^{ème} tranche, 20 BP 1658 Abidjan 08 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître SANGARE Béma, avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur ZOUMANA Cherif, né le 19 juin 1972 à Man, Ivoirien, titulaire de la carte nationale d'identité n°C0031953580, Entrepreneur, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Bonoumin, 09 BP 4163 Abidjan 09, tél : 04 00 52 01 ;

Non comparant ni personne pour lui ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n°952 du 09 mars 2016, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

27 JUL 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



Par exploit en date du 19 janvier 2018, Monsieur KONE Mamadou déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur ZOUMANA Cherif à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 02 février 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°149 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 03 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 03 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 19 janvier 2018, monsieur KONE Mamadou a attiré monsieur ZOUMANA Cherif devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N°952 rendue le 09 mars 2016 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

«Déclarons KONE Mamadou mal fondé en son action ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge. »

Monsieur KONE Mamadou explique que suivant un protocole d'accord signé entre les parties, il a contribué à hauteur de cinq millions (5.000.000 FCFA) au contrat de bail à construction que monsieur ZOUMANA Cherif devait exécuter en construisant trente magasins; En contrepartie, celui-ci devait mettre à sa disposition trois magasins qu'il devait exploiter;

Monsieur KONE précise que monsieur ZOUMANA s'est exécuté dans un premier en mettant effectivement les trois locaux à sa disposition ;

A la suite de cette mise à disposition, monsieur KONE a installé des locataires;

L'appelant poursuit en disant qu'à sa grande surprise, quelques mois plus tard, monsieur ZOUMANA Cherif lui demande de libérer les locaux contre le remboursement du montant de cinq millions qu'il avait investi dans la construction des magasins;

Face à son refus, monsieur ZOUMANA Cherif sans aucune décision de justice a expulsé les locataires et procéder à la fermeture des trois magasins;

Estimant qu'il était victime de voie de fait, monsieur KONE a assigné son cocontractant devant le tribunal aux fins de voir ordonner la restitution des clés;

Le juge saisi ayant rendu l'ordonnance précitée, il fait appel de la décision; Il soutient que le premier juge l'a débouté de son action au motif qu'il ne rapportait pas la preuve de la fermeture des magasins; Il produit donc en cause d'appel un procès verbal de constat d'huissier attestant que les trois magasins sont hermétiquement fermés;

Ainsi, ayant selon lui rapporté la preuve de la matérialité de la voie de fait, il demande non seulement la restitution des clés, mais aussi la condamnation de son adversaire sous astreinte comminatoire par jour de retard;

Il sollicite donc de la cour l'infirmité de l'ordonnance attaquée;

Monsieur ZOUMANA Cherif n'a pas conclu;

SUR CE

Monsieur ZOUMANA Cherif n'ayant pas été assigné à personne et n'ayant pas conclu, il y'a lieu de statuer par défaut;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable;

AU FOND

SUR LA RESTITUTION DES CLES

Monsieur KONE Mamadou sollicite la restitution des clés des trois magasins qui lui reviennent à l'issue du protocole d'accord signé par les parties;

Il est admis en droit positif que le juge des référés, juridiction de l'urgence et de l'évidence peut prescrire toute mesure ne se heurtant pas à une contestation sérieuse entre les parties ; IL peut également prendre des mesures tendant à mettre fin à une voie de fait ou à des abus ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites au dossier notamment le protocole d'accord en date du 14 août 2014 que monsieur KONE s'est engagé à mettre à la disposition de monsieur ZOUMANA Cherif la somme de cinq millions de francs(5.000.000 FCFA) pour la réalisation de trente magasins;

Le reçu en date du 30 octobre 2014 versé au dossier atteste que monsieur KONE Mamadou a respecté son engagement;

L'article 2 du protocole précité stipule que : « Les parties reconnaissent qu'au titre de cette opération, le financier sera rémunéré comme suit:3(trois) magasins pour le financier »

D.F.: 18.000 francs
REGISTRE A. VOIE
REGISTRE A. VOIE
REQU: Dix huit mille francs
Le Chef de Domaine, de
3

Il est clair qu'en contrepartie de son financement, monsieur KONE Mamadou devait recevoir trois magasins;
Cependant, le procès verbal de constat d'éviction des locaux cédés daté du 01 septembre 2017 joint à la procédure indique clairement avec une planche photographique à l'appui que les trois magasins initialement cédés au financier sont fermés;
Aucune décision de justice n'étant produite au dossier pour justifier cette fermeture, cette situation s'analyse donc en une voie de fait qu'il convient de faire cesser; Pour ce faire, il y'a lieu de contraindre monsieur ZOUMANA Cherif à respecter les termes non équivoques du protocole d'accord signé entre les parties en lui ordonnant de restituer les clés des trois magasins;

SUR L'ASTREINTE COMMUNICATOIRE

Monsieur KONE Mamadou sollicite la condamnation de son adversaire au paiement d'une astreinte comminatoire de un million de francs (1.000.000 FCFA) par jour de retard ;
L'astreinte comminatoire est une mesure prononcée par le juge qui tend à combattre ou à vaincre la résistance d'un justiciable récalcitrant ;
En l'espèce, l'appelant ne démontre pas que monsieur ZOUMANA Cherif fait de la résistance ou est susceptible de le faire ;
Il convient par conséquent de déclarer sa demande mal fondée ;

SUR LES DEPENS

L'intimé succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur KONE Mamadou recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

REFORMANT

Ordonne la remise des clés des trois magasins sis à Agban-village ;

Dit n'y avoir lieu à paiement d'une astreinte comminatoire ;

Met les dépens à la charge de monsieur ZOUMANA Cherif.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Et ont signé le président et le greffier.

Lo... 09 OCT 2019...
REGISTRE A. J. Vol... F°...
N°... Bord...
REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre